ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DE L'HIPPODROME AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LA MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-9 et L.442-11,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1964 portant autorisation du lotissement à usage industriel de l'Hippodrome,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la ville de Quimper,

VU la décision n°E22000032/35 du 1er avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Michèle EVARD-THOMAS comme commissaire enquêtrice,

VU l'arrêté n°6.22.060 DGS portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en concordance des documents du lotissement de l'Hippodrome avec le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Quimper,

VU le dossier soumis à enquête publique du 11 au 25 mai 2022,

VU le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur du 1er juin 2022,

VU la délibération n°10 du conseil municipal du 23 juin 2022 donnant un avis favorable à la suppression du cahier des charges du lotissement de l'Hippodrome,

CONSIDÉRANT que le lotissement de l'Hippodrome est couvert par un cahier des charges et d'un règlement approuvés par arrêté préfectoral du 13 juin 1964,

CONSIDÉRANT que les règles d'urbanisme contenues dans ces documents sont devenues caduques du fait de l'écoulement du délai mentionné à l'article L.442-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le cahier des charges du lotissement ayant également une valeur contractuelle, l'intégralité des règles contenues dans celui-ci continuent à régir les relations entre les colotis, et ce quand bien même les règles d'urbanisme seraient atteintes de caducité,

CONSIDÉRANT que le non-respect des règles contractuelles d'un lotissement est susceptible d'être sanctionné par le juge judiciaire,

CONSIDÉRANT que les règles contenues dans le cahier des charges du lotissement industriel de l'Hippodrome entrent en contradiction avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment en ce que ce dernier prévoit la mutation de ce secteur industriel et artisanal en un nouveau quartier urbain dense et mixte,

CONSIDÉRANT que l'existence de règles du lotissement de l'Hippodrome incompatibles avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme conduit ainsi à mettre en échec le parti pris d'urbanisme dans ce secteur,

CONSIDÉRANT que le public a été consulté au sujet de la mise en concordance du cahier des charges de l'Hippodrome avec le Plan Local d'Urbanisme par le biais d'une enquête publique organisée du 11 au 25 mai 2022 inclus,

CONSIDÉRANT enfin qu'en date du 1er juin 2022, madame la commissaire-enquêtrice a rendu son rapport et a émis un avis favorable,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération n°10 du 23 juin 2022, approuvé le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement de l'Hippodrome, consistant en sa suppression, avec le Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1er : Le cahier des charges du lotissement de l'Hippodrome, approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1964 portant autorisation du lotissement industriel, est supprimé afin de le mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois et sera transmis à monsieur le Préfet du Finistère aux fins de contrôle de légalité.

Fait à QUIMPER, le - 4 JUIL. 2022

La Maire,

Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie
David LESVENAN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (*) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
* Tribunal Administratif de Rennes. (*Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX*